

décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 785 du cadastre du canton d'Halifax; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne séparative des lots 785 et 786, cette ligne traversant le chemin du 10^e Rang Nord qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 puis le côté sud-ouest de l'emprise du chemin du 10^e Rang Nord jusqu'au côté nord-ouest de l'empris de la route Guay (ou Giguère) limitant au sud-est le lot 832; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Blanchet; vers le sud-est, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne séparative des rangs 8 et 9 jusqu'à la ligne séparative des lots 889 et 890; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise du chemin public puis partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 jusqu'à la ligne séparative des lots 569 et 568; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin du 7^e Rang; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 269 et 270; ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin du 5^e Rang; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 260 et 259; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparative des lots 1106 et 145; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin du 4^e Rang, la ligne séparant les lots 1107 et 1210 des lots 144 et 39, ces lignes reliées entre elles par un tronçon de ligne séparant les rangs 3 et 2; vers le nord-ouest, partie des lignes sud-ouest et sud-est du cadastre du canton de Halifax jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1313 dudit cadastre; la ligne séparant les cadastres du canton de Halifax de la paroisse de Saint-Norbert, en passant par le côté nord-est du chemin du 12^e Rang situé sur la ligne séparative de cadastres dans le canton d'Arthabaska jusqu'au point de rencontre de la ligne séparative des cadastres du canton de Halifax et de la paroisse de Saint-Norbert et de la ligne séparative des cadastres du canton de Halifax et du canton de Stanfold; vers le nord-est, le nord et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Halifax des cadastres du canton de Stanfold et de la municipalité de Somerset-Sud en passant par le côté sud-est de l'emprise du chemin du 12^e Rang limitant au nord-ouest les lots 1286, 1288 et 1290, du cadastre du canton d'Halifax et en partie par le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Des Pointes limitant au sud-est les lots 396 à 402 et partie de 404 du cadastre de la municipalité de Somerset-Sud jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 954 du cadastre du canton d'Halifax et traversant la route numéro 265 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 851 dudit cadastre; vers le nord-est, partie de la

ligne séparative des cadastres du canton d'Halifax et de la municipalité de Somerset-Sud en passant par le côté sud-est de la route Béliveau pour la demie en profondeur du lot 850 et le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route Béliveau pour l'autre demie de la profondeur dudit lot 850 puis le côté nord-ouest de la route Béliveau et partie de ladite ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne nord-est du rang 10; enfin, vers le sud-est, partie de ladite ligne jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 15 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

S-155/1

29053

Gouvernement du Québec

Décret 1549-97, 3 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Dolbeau et de Mistassini

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Dolbeau et de Mistassini a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des anciennes villes;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Dolbeau et de Mistassini, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Dolbeau-Mistassini ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Un tirage au sort, lors de la première séance du conseil provisoire, détermine lequel des deux maires agit comme maire pour le premier mois du conseil provisoire.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes villes sont d'office membres des commissions concernant les finances, le personnel, les travaux publics, la sécurité publique et l'urbanisme de la nouvelle ville. Chacune de ces commissions doit être formée d'au moins un représentant de chacune des anciennes villes.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes villes conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, février ou mars, la première élection générale est reportée au premier dimanche d'avril. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7^o Pour la première élection générale et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres parmi lesquels

un maire et huit conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 8 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 5 et 7 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Dolbeau et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 6 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Mistassini. Seules les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Dolbeau participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 3, 5 et 7 et seules les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Mistassini participent à l'élection des membres du conseil aux postes 2, 4, 6 et 8.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes villes, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville. Les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes villes continuaient d'exister.

10^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés.

11^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé devient au bénéfice des contribuables de la nouvelle ville.

12^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

13^o La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes villes. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes villes.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des

anciennes villes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

14° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes villes deviennent la propriété de la nouvelle ville.

15° Toute dette ou gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes villes, devient à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

16° Le fonds spécial créé par chacune des anciennes villes pour l'achat et l'aménagement de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels devient, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville applique des budgets séparés, pour les mêmes fins le fonds spécial de la nouvelle ville.

17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, les fonds de roulement des anciennes villes deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les deniers empruntés à ces fonds sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

18° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Dolbeau et de la Ville de Mistassini, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de «Dolbeau-Mistassini» aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

19° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de Dolbeau-Mistassini».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Dolbeau et à celui de l'ancienne Ville de Mistassini, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de «Dolbeau-Mistassini», comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

20° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des règlements qui suivent devient à la charge, dans les proportions indiquées, de l'ensemble des immeubles imposables des secteurs ur-

bains situés sur le territoire des anciennes villes. Ces secteurs sont définis au règlement 962-97 de l'ancienne Ville de Dolbeau et au règlement 113-82 de l'ancienne Ville de Mistassini.

Règlements adoptés par l'ancienne Ville de Dolbeau:

- 749-92 (dans une proportion de 84,8 %)
- 886-96 (dans une proportion de 84,5 %)
- 481-80 (dans une proportion de 81,3 %)
- 643-87 (dans une proportion de 74,9 %)
- 863-95 (dans une proportion de 73,2 %)
- 812-94 (dans une proportion de 62,6 %)
- 615-86 (dans une proportion de 55,9 %)
- 671-89 (dans une proportion de 47,6 %)
- 814-94 (dans une proportion de 45 %)
- 704-91 (dans une proportion de 44,5 %)
- 880-96 (dans une proportion de 43,3 %)
- 565-84 (dans une proportion de 40,5 %)
- 846-95 (dans une proportion de 36,6 %)
- 847-95 (dans une proportion de 33,9 %)
- 945-97 (dans une proportion de 33,4 %)
- 703-91 (dans une proportion de 31,3 %)
- 591-85 (dans une proportion de 26,1 %)
- 777-93 (dans une proportion de 24,6 %)
- 732-92 (dans une proportion de 21,1 %)
- 932-97 (dans une proportion de 18,4 %)
- 484-80 (dans une proportion de 16,9 %)
- 883-96 (dans une proportion de 16,2 %)
- 666-89 (dans une proportion de 15,3 %)
- 773-93 (dans une proportion de 12,1 %)
- 701-91 (dans une proportion de 10,1 %)
- 545-83 (dans une proportion de 9,4 %)
- 665-89 et 682-90 (dans une proportion de 7,8 %)
- 810-94 (dans une proportion de 7,7 %)
- 811-94 (dans une proportion de 4,5 %)
- 734-92 (dans une proportion de 4,4 %)
- 702-91 (dans une proportion de 4,1 %)
- 882-96 (dans une proportion de 3,5 %)
- 852-95 (dans une proportion de 2,7 %)
- 775-93 (dans une proportion de 0,7 %)
- 382-74, 434-78, 462-79, 468-79, 521-81, 590-85, 652-88, 672-89, 681-90, 733-92, 748-92, 778-93, 830-94, 860-95, 861-95, 866-95, 879-96, 885-96, 888-96, 899-96, 934-97, 935-97 et 946-97 (en entier).

Règlements adoptés par l'ancienne Ville de Mistassini:

- 84-80 (dans une proportion de 52,70 %)
- 103-81 (dans une proportion de 70 %)
- 128-83 (dans une proportion de 12,67 %)
- 148-84 (dans une proportion de 64,47 %)
- 213-88 (dans une proportion de 10 %)
- 244-90 (dans une proportion de 60,66 %)

— 110, 115, 54-78, 68-79, 229-89, 247-90, 253-90, 290-93 et 344-95 (en entier).

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

21° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des règlements qui suivent devient à la charge, dans les proportions indiquées, de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Règlements adoptés par l'ancienne Ville de Dolbeau:

— 775-93 (dans une proportion de 99,3 %)
 — 852-95 (dans une proportion de 97,3 %)
 — 882-96 (dans une proportion de 96,5 %)
 — 702-91 (dans une proportion de 95,9 %)
 — 734-92 (dans une proportion de 95,6 %)
 — 811-94 (dans une proportion de 95,5 %)
 — 810-94 (dans une proportion de 92,3 %)
 — 665-89 et 682-90 (dans une proportion de 92,2 %)
 — 545-83 (dans une proportion de 90,6 %)
 — 701-91 (dans une proportion de 89,9 %)
 — 773-93 (dans une proportion de 87,9 %)
 — 666-89 (dans une proportion de 84,7 %)
 — 883-96 (dans une proportion de 83,8 %)
 — 484-80 (dans une proportion de 83,1 %)
 — 932-97 (dans une proportion de 81,6 %)
 — 732-92 (dans une proportion de 78,9 %)
 — 777-93 (dans une proportion de 75,4 %)
 — 591-85 (dans une proportion de 73,9 %)
 — 703-91 (dans une proportion de 68,7 %)
 — 945-97 (dans une proportion de 66,6 %)
 — 847-95 (dans une proportion de 66,1 %)
 — 846-95 (dans une proportion de 63,4 %)
 — 565-84 (dans une proportion de 59,5 %)
 — 880-96 (dans une proportion de 56,7 %)
 — 704-91 (dans une proportion de 55,5 %)
 — 814-94 (dans une proportion de 55 %)
 — 671-89 (dans une proportion de 52,4 %)
 — 615-86 (dans une proportion de 44,1 %)
 — 812-94 (dans une proportion de 37,4 %)
 — 863-95 (dans une proportion de 26,8 %)
 — 643-87 (dans une proportion de 25,1 %)
 — 481-80 (dans une proportion de 18,7 %)
 — 886-96 (dans une proportion de 15,5 %)
 — 749-92 (dans une proportion de 15,2 %)
 — 416-77, 443-78, 455-78, 467-79, 512-81, 542-83, 544-83, 592-95, 639-87, 653-88, 685-90, 686-90, 713-91, 735-92, 751-92, 772-93, 774-93, 776-93, 813-94, 815-94, 826-94, 836-94, 851-95, 881-96, 884-96, 887-96, 889-96, 890-96, 891-96, 920-96, 933-97, 936-97, 937-97, 938-97 et 948-97 (en entier).

Règlements adoptés par l'ancienne Ville de Mistassini:

— 84-80 (dans une proportion de 47,30 %)
 — 103-81 (dans une proportion de 30 %)
 — 128-83 (dans une proportion de 87,33 %)
 — 148-84 (dans une proportion de 35,53 %)
 — 213-88 (dans une proportion de 90 %)
 — 244-90 (dans une proportion de 39,34 %)
 — 104-81, 180-86, 239-90, 293-93 et 300-93 (en entier).

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARIA-CHAPDELAINE

Le territoire actuel des Villes de Dolbeau et de Mistassini, dans la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Albanel, de Dolbeau, de Parent, de Pelletier et de Racine, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemins de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre

de la ligne médiane de la rivière Mistassibi avec le prolongement vers le nord-ouest, de la ligne séparative des cadastres des cantons de Dolbeau et de Proulx; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Dolbeau, cette ligne traversant deux chemins publics (route du 10^e au 14^e rang et chemin des 8^e et 9^e rangs) et la rivière Noire qu'elle rencontre, en passant par le côté nord-est de l'emprise d'un chemin public (route du 10^e rang); en référence audit cadastre, vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 30 et 31 du rang 9, cette ligne traversant la rivière Noire qu'elle rencontre; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 9 et 8; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang 7; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Dolbeau et de Racine, cette ligne traversant la route numéro 169 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la Petite rivière Péribonka; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure, puis une ligne droite perpendiculaire à la rive nord-ouest de la rivière Péribonka jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours et en passant au sud-est de l'île 84 du cadastre du canton de Racine jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et deux dixièmes (1106,2m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest du lac Saint-Jean; vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne médiane de la rivière Mistassini; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche, par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des rangs 13 et 12 du cadastre du canton de Parent; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des cantons de Parent et d'Albanel, cette ligne traversant la route numéro 169 qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative desdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 du rang 2 du cadastre du canton d'Albanel; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 dudit cadastre jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 373, cette ligne traversant un chemin de fer qu'elle rencontre; vers l'est et le nord-est, dans le lot 8 du rang 1, les côtés nord et nord-ouest de l'emprise de

ladite route et le prolongement dudit côté nord-ouest jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs 1 et B; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin et partie de la ligne séparative des rangs B et 1 jusqu'à la rive sud-est de la rivière Mistassini, puis le prolongement de ladite ligne séparative de rangs sur une distance de deux cent quarante et un mètres et quatre dixièmes (241,4m, soit 12 ch); vers le nord-est, suivant une direction N.53°00'E., une ligne droite jusqu'à la rive gauche de la rivière Mistassini; généralement vers le sud-est, la rive gauche de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne séparative des lots 50 et 49B du rang I du cadastre du canton de Pelletier; en référence audit cadastre, vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne séparative des lots 50A et 49A du rang 2; vers le nord-est, la ligne séparative des lots 50A et 49A du rang 2 et la ligne séparative des lots 50B et 49B dudit rang, ces lignes séparatives de lots se raccordant par une ligne droite à travers la rivière aux Rats; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Rats; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par le nord-ouest l'île 63 située vis-à-vis le lot 49 du rang 3 jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 43 et 42 du rang 4; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 43 du rang 5; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et Mistassibi; vers le sud, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang Mistassibi; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassibi; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 6 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

D-126/1

29054